

et la même observation peut s'appliquer aux Etats-Unis en ce qui concerne les objets de luxe et d'usage ordinaire.

980. Le tableau suivant montre le taux moyen du droit *ad valorem* payé sur les importations imposables :—

CLASSE.	1890.		1891.		1892.		1893.		1894.	
	E.-U.	Canada.								
A	52.48	33.34	53.53	35.53	31.34	31.64	31.13	21.46	31.41	23.18
B	23.54	22.85	29.44	21.89	33.54	21.70	33.72	22.50	28.37	22.35
C	29.10	27.53	27.63	25.18	36.26	26.30	40.17	25.86	41.04	26.84
D	50.03	27.13	54.56	28.48	59.23	28.67	59.18	29.22	56.72	28.85
E	49.16	49.41	53.00	48.76	55.06	49.32	56.49	50.08	63.80	52.69

Ces tableaux montrent qu'en Canada (1894) une valeur d'importation de 52.69 pour 100 *ad valorem* sur les effets sujets aux droits de la classe E, a donné 24.85 pour 100 de la taxe douanière—les dits effets étant 8.85 pour 100 du montant total des importations, et aux Etats-Unis une même valeur d'importation, soit 63.80 pour 100 sur les effets imposables de la classe E, a donné 32.28 pour 100 de la taxe des douanes—les dits effets étant 10.86 pour 100 du montant total des importations. Un douzième des importations au Canada donne un quart de la taxe à un taux de 52.69 pour 100, et un neuvième des importations aux Etats-Unis donne un tiers de la taxe, à un taux de 63.80 pour 100.

Ce qui prouve que les droits imposés en Canada sur les objets fabriqués sont quelque peu plus élevés que la moitié de ceux des Etats-Unis, et que dans toutes les classes les droits prélevés au Canada sont considérablement moins élevés que ceux imposés aux Etats-Unis.

981. Les tableaux suivants, dont les paragraphes 964-980 contiennent une analyse, ont été compilés de la même manière que ceux préparés par les autorités des Etats-Unis.

La base originale des divisions est celle qui fut employée dans le célèbre rapport de l'économiste Hume fait au parlement anglais en 1840. Les divisions telles qu'adoptées par les autorités anglaises ont été modifiées à la suggestion d'Edward Atkinson, de Brookline, et autres. Il y a sans aucun doute, certains items spécifiques dans la classification qui soulèveront des discussions. Afin de faciliter le travail de ceux qui désirent faire des comparaisons, nous avons suivi le même mode de classification que les autorités des Etats-Unis. L'analyse a été élaborée pour l'annuaire statistique de cette année et comprend une période de 18 ans (1877-94). L'analyse aurait pu comprendre une période antérieure, mais les rapports des douanes avant 1877 sont trop incomplets pour pouvoir donner aucune classification exacte.

982. L'utilité de ces tableaux se conçoit au premier abord. Ainsi, si nous prenons les articles de luxe et d'usage ordinaire, le tableau montre que ces